

2) 202514DE : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service eau potable 2024

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

3) 202515DE : Protocole d'accord relatif à la fin du contrat d'affermage eau potable

Le Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 et suivants relatifs à la transaction,

Considérant que le SIEA Est Libournais et la société SUEZ FRANCE - LDE ont conclu un contrat de délégation du service public de l'eau potable qui prend fin le 18/11/2025.

Considérant qu'afin de préparer les dispositions de cette fin de contrat et pour assurer la continuité du service public rendu à l'utilisateur dans des conditions optimales et dans l'intérêt des deux parties, il est convenu d'un commun accord d'établir un protocole de fin de contrat fixant les conditions :

- De prolongation de la durée du contrat au 31/12/2025
- De remise des biens
- De reversement des parts collectivités
- De la transmission des données

Considérant que ce protocole est joint de la présente délibération

Le Président demande au comité syndical de délibérer

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le comité syndical,

- **APPROUVE les termes du protocole d'achèvement du contrat conclu entre le syndicat et SUEZ concernant la délégation de service public pour l'eau potable.**
- **AUTORISE M. le Président à signer ledit protocole et tout document se rapportant à cette affaire.**

4) 202516DE : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service assainissement collectif 2024

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 20234**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

5) 202517DE : Protocole d'accord relatif à la fin du contrat d'affermage assainissement collectif

Le Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 et suivants relatifs à la transaction,

Considérant que le SIEA Est Libournais et la société SUEZ FRANCE - LDE ont conclu un contrat de délégation du service public de l'assainissement qui prend fin le 18/11/2025.

Considérant qu'afin de préparer les dispositions de cette fin de contrat et pour assurer la continuité du service public rendu à l'usager dans des conditions optimales et dans l'intérêt des deux parties, il est convenu d'un commun accord d'établir un protocole de fin de contrat fixant les conditions :

- De prolongation de la durée du contrat au 31/12/2025
- De remise des biens
- De reversement des parts collectivités
- De la transmission des données

Considérant qu'il est nécessaire de créer un fond d'amélioration du service d'assainissement collectif pour un montant de 394 756.56€

Considérant qu'au titre de l'erreur d'imputation à compter de 2015 sur la reprise des provisions, le Fermier reversera directement un montant de 66 660€

Considérant que ce protocole est joint de la présente délibération

Le Président demande au comité syndical de délibérer

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le comité syndical,

- **APPROUVE les termes du protocole d'achèvement du contrat conclu entre le syndicat et SUEZ concernant la délégation de service public pour l'assainissement collectif.**
- **AUTORISE M. le Président à signer ledit protocole et tout document se rapportant à cette affaire.**

6) 202518DE : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service assainissement non collectif 2024

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport par les agents du service, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

7) 202519DE : Adhésion de la commune de Belvès-de-Castillon aux compétences assainissement collectif et assainissement non collectif

Vu le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais, créé depuis le 17 février 1948 en application de l'arrêté préfectoral ;

Vu les statuts du Syndicat dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

MONSIEUR LE PRESIDENT EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU COMITE SYNDICAL :

Le SIEA de l'Est du Libournais est un syndicat mixte fermé à la carte, assurant au quotidien l'ensemble des missions techniques et administratives dans le cadre des compétences suivantes :

- Eau potable
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

Par courrier reçu en avril 2025, la **commune de Belvès-de-Castillon** a formulé une demande d'adhésion au SIEA de l'Est du Libournais pour les compétences suivantes :

- Assainissement non collectif
- Assainissement collectif

Cette demande a été entérinée par la **délibération n°001** du Conseil Municipal de Belvès-de-Castillon.

Conformément aux statuts du syndicat, le comité syndical est invité à se prononcer sur cette demande d'adhésion, avec transfert de compétences à effet à la date du 1^{er} janvier 2026.

LE COMITÉ SYNDICAL, ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ACCEPTTE** l'adhésion de la commune de Belvès-de-Castillon au SIEA de l'Est du Libournais, pour les compétences suivantes :
 - Assainissement collectif
 - Assainissement non collectifà compter du 1^{er} janvier 2026.
- **PREND ACTE** que cette adhésion implique le transfert intégral de la compétence « Assainissement Collectif » exercée jusqu'alors par la commune, au profit du SIEA de l'Est du Libournais, qui sera dès lors substitué à cette dernière pour l'exercice de ladite compétence. Il en va de même pour la compétence « Assainissement Non Collectif ».
- **PRÉCISE** que ces services seront exploités par le SIEA de l'Est du Libournais en régie directe, en tant que services publics à caractère industriel et commercial.
- **SUBORDONNE** la mise en œuvre de ce transfert au respect des conditions suivantes

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice des compétences qui seront transférées.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages, surpresseur, conduites) et nécessaire à la réalisation de ces compétences seront :

- Transférés en pleine propriété à titre gratuit au SIEA de l'Est du Libournais : dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au **1^{er} janvier 2026**.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif des services d'« Assainissement Non Collectif » et d'« Assainissement Collectif » de la Commune présents sur les budgets annexes de ces services repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur les budgets annexes « assainissement non collectif » et « assainissement collectif » du SIEA de l'Est du Libournais.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service d' « Assainissement Collectif » de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.

- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise aux budgets annexes « assainissement collectif » et « assainissement Non collectif » du syndicat.
- Que le SIEA de l'Est du Libournais bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages et reprise des subventions amortissables qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles l. 2224-1 et l. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires des budgets annexes communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, aux budgets du SIEA de l'Est du Libournais ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte, le SIEA de l'Est du Libournais reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service d'« Assainissement Collectif » de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au date transfert ;

La commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus, le SIEA de l'Est du Libournais est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan de la facturation aux usagers

Le commune facture actuellement sur la base d'une part forfaitaire et d'une relève de consommation. Pour 2025, la facturation sera établie sur la base du forfait et sur une consommation estimative basée sur l'année précédente.

Le syndicat procèdera en 2026 à la régularisation sur la part des consommations.

E. Sur le plan des contrats : marchés

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le syndicat sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

F. Sur le plan des personnels

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la commune dispose d'un agent à temps partiel, le transfert de la compétence de la commune au SIEA de l'Est du Libournais entraîne la mise à disposition de l'agent nécessaire à la réalisation de cette compétence.

LES ARTIGUES DE L.	QUET Jean-Pierre		STE-COLOMBE	VIGEAN Jean Pierre	
	JOURDAN Jean-Charles	Absent		COSTE Guy	
BELVES DE C.	FENELON Daniel		ST-EMILION	DUPONTEIL Daniel	
	AROLDI Jacques			LAURET Bernard	Absent
CASTILLON LA B.	TRACHET Patrick		ST-ETIENNE DE L.	NADAL Dominique	Absent
	MEUNIER Pierre			GOMME Benoit	Absent
FRANCS	GISSOUT Florence	Absente	ST-GENES DE C.	SAGASTI Laurent	
	GACHET Lénaïck	Absente		GUIMBERTEAU Yannick	
GARDEGAN ET T.	LANDRAU Cécile		ST-HIPPOLYTE	BERTRAND Anne-Marie	
	LAMOURAGNE Claudine			MALLO Anne	
LUSSAC	LAGARDE Dominique		ST-LAURENT DES C.	VALLADE Alain	Absent
	ROCHER Dominique			BECOGNE Patrice	
MONTAGNE	BOUDOT Didier		ST-MAGNE DE C.	DELONGEAS Jean-Claude	Absent
	GOMBEAU Jean-Marie			FAURE Charles	
MOULIETS ET VILL.	DUBREUIL Jean-Louis		ST-PEY D'ARMENS	SULZER Olivier	Absent
	GRENIER Nathalie			BENTENAT Philippe	Absent
NEAC	FOURREAU Patrick	Absent	ST-PHILIPPE D'AIG.	Catherine CHAROTTO	
	DURAND Christian	Absent		CERBELLE Didier	Absent
POMEROL	BARBEYRON Jean-Luc		ST-SULPICE DE F.	GADRAT Max	
	BODO Jean-Luc	Absent		LUCAS Marc	
PUISSEGUIN	VEDELAGO Jean-Paul		STE-TERRE	FONMARTY Bernard	Absent
	MONTCHARMON Daniel			CANTE Antoine	
ST-CHRISTOPHE DES B.	GOINEAU Patrick		LES SALLES DE C.	VERAT Jacques	
	NIVET Patrick			LAVIGNAC Marie-Claude	
ST-CIBARD	AMOREAU Pascal		TAYAC	BARRET Eric	
	DUGRAND Patrick	Absent		BARRET Christian	
			VIGNONET	CASSAIGNE J-François	
				DANGIN Xavier	Absent